

## Modifications Règlement National des Compétitions juillet 2009

### Article 36 – Participation effective

#### 36.1 – Joueur inscrit dans un autre comité que le sien

Sous peine d'être exclu de l'équipe, tout joueur inscrit dans une équipe engagée dans un autre comité que le sien doit participer effectivement à chaque stade de la compétition :

- au stade comité pour pouvoir participer à la finale de ligue (**de zone**),
- aux stades comité et ligue (**zone**) pour pouvoir participer à la finale nationale.

La CNAR ne peut accorder de dérogation à la règle ci-dessus que dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

### Article 44 – Composition des équipes et répartition dans les divisions (Interclubs)

#### 44.2 – Composition des équipes

- Aucune équipe ne peut jouer en division 3 si son IV est supérieur à **224**.
- Aucune équipe ne peut jouer en division 4 si son IV est supérieur à **160**.

### Article 50 – Inscription de nouveaux joueurs (en coupe de France)

#### 50.1 – Complément

Toute équipe peut se compléter à 5 ou 6 si les exemptions n'auraient pas été modifiées par l'entrée de ces joueurs complémentaires (mais cf. Article 51) **avant le tirage au sort** de l'antépénultième phase (1/4 de finale) de la finale de comité.

### Article 92 – Applications particulières des Lois

#### 92.4.1. Le chariot n'a pas été transféré

Avant que le chariot n'ait été transféré, le voisin d'écran du joueur fautif **devrait** attirer l'attention sur l'irrégularité et appeler l'arbitre. Ce dernier fera corriger l'infraction sans pénalité. Ces déclarations ne peuvent pas être acceptées (mais voir la Loi 72 B.1 si la déclaration peut être trompeuse). **Un changement de déclaration fait dans le cadre de la Loi 25B peut être accepté par le voisin d'écran. Aucun joueur assis de l'autre côté de l'écran ne doit être informé d'une irrégularité corrigée avant le transfert du chariot sauf si cela une telle information est requise par la Loi**

#### 92.4.2. Le chariot a été transféré

**Si une déclaration irrégulière a été transférée non intentionnellement\* de l'autre côté de l'écran par le voisin d'écran l'arbitre devrait être appelé, il applique la Loi adéquate comme s'il n'y avait pas d'écran avec les limitations suivantes :**

- **La Loi 35 s'applique dans le cas d'une déclaration inadmissible ;**
- **Si un joueur fait une déclaration irrégulière et que son voisin d'écran transfère le chariot sans s'en apercevoir\* ce dernier a accepté l'irrégularité au nom de son camp dans les situations où le Code permet à l'Adv. G de l'accepter. Cela inclut un changement de déclaration dans le cadre de la Loi 25B.**

**\* Sinon la Loi 23 peut s'appliquer**

### Article 94 – Ententes entre partenaires (Loi 40)

Les dispositions de la Loi 40 s'appliquent, mais lorsqu'un joueur fait une déclaration fondée sur une entente spéciale avec le partenaire dont la paire adverse pourrait raisonnablement ne

pas comprendre la signification, il doit en informer lui-même son voisin d'écran. Une fois le chariot passé, son partenaire doit également en informer son voisin d'écran.

**La procédure à utiliser pour informer ainsi ses adversaires est l'Alerte. Le joueur qui alerte doit placer le carton Alerte sur la dernière déclaration de son voisin d'écran. Ce dernier lui rend le carton avant que le chariot ne soit transféré.**  
**[JFC: cette procédure ne s'applique que pour l'arbitrage avec écrans !]**

### **Article 103 – Les appelants**

- Dans les compétitions par paires, seules les deux paires en litige peuvent faire appel. Les deux joueurs de la paire doivent être d'accord pour faire appel. Si un joueur est absent **l'appel n'est pas recevable ; La feuille d'appel doit être signée par les deux joueurs.**
- Dans les compétitions par quatre, les deux paires en litige peuvent faire appel avec l'accord du capitaine (même non-joueur) de l'équipe **ou de son remplaçant désigné s'il est absent.**

### **Article 112 – Moyenne et double classement**

#### **112.2 – Moyenne**

Ce n'est qu'un cas particulier du précédent, quand le groupe ne comprend que un à trois résultats (ou n résultats non comparables entre eux).

**Quand il y a un seul résultat les deux paires concernées marquent exactement 60% (1,5 Imps).**

**En présence de deux résultats la paire ayant obtenu le meilleur score marque 65% (2 Imps) et l'autre paire 55% (1Imp).**

En présence d'un groupe de trois résultats (et trois seulement) comparables entre eux, il est attribué une marque ajustée artificielle de :

- 70 % (3 Imps) pour la paire ayant obtenu le meilleur résultat ;
- 60 % (1,5 Imps) pour la paire ayant obtenu le deuxième meilleur résultat ;
- 50 % (0 Imps) pour la paire ayant obtenu le moins bon résultat.

**(Marque ajustée en Imps dans le cas de multiduplicate : patton américain,**

### **Article 118 – Rectification de la marque**

b) Aucune correction ne peut être faite sans que l'arbitre ait été appelé. Seuls les points marqués sont pris en compte pour le calcul des résultats. C'est ainsi que sans appel **et sans possibilité de vérification auprès des paires concernées** on ne modifiera pas le score 4 ♥ = 650.

Toutefois, l'arbitre peut et doit modifier, s'il la voit, une erreur flagrante de décompte ou de vulnérabilité. C'est ainsi qu'il rectifiera 3 SA vulnérable = 400 par 3 SA vulnérable = 600.

En cas de réclamation, les dispositions du Code International seront appliquées et l'accord à la table sur le nombre de levées réalisées et le contrat demandé seront retenus s'ils sont établis.

### **Article 128 – Match écourté**

**La procédure des matches écourtés ne s'applique pas pour les matches en KO.**